

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

~~DE PONTENAY~~ - DROCOURT

(Yvelines)

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

DU CAPTAGE 151.4X.0023

P.P.-e
Amant (95)

par

G. BERGER

"Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique"

83 GA 143 IDF

SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL (B.R.G.M.)

SERVICE GEOLOGIQUE REGIONAL ILE DE FRANCE

65, RUE DU GENERAL LECLERC

77170 BRIE COMTE ROBERT

Tél. : (6) 405.27.07

83 GA 143 IDF

Brie, décembre 1983

A la demande de l'Agence financière de bassin Seine-Normandie, j'ai été amené en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du département des Yvelines, à définir les périmètres de protection du captage alimentant ^{et} la commune de Fontenay-Drocourt en eau potable.
le s

1. - ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE

La commune de Drocourt comprenant 355 habitants en 1982, celle de Fontenay-Saint-Père en comptait 808. Les activités sont essentiellement regroupées autour de l'agriculture (une dizaine d'exploitants), d'une usine SEFY spécialisée dans la fabrication de colles et de quelques artisans divers.

Les besoins en eau potable, qui en 1977, s'élevaient à 60.520 m³ sont couverts par le puits de Drocourt, qui s'intègre dans le réseau du Syndicat de la Montcient, géré par la Société française de distribution d'eau.

2. - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE A.E.P.

Le puits de Drocourt (n° d'indice national : 151.4X.0023) situé au point de coordonnées x = 559,97 ; y = 150,89 à une altitude de 108 m, en bordure du CD. 130, a été foncé en 1969 par la Société HUILLET.

La coupe géologique des terrains traversés s'établit ainsi :

	0,00 - 16,50 m	Calcaire grossier	LUTETIEN
+ 91,50 NGF	16,50 - 35,85 m	Sable de Cuise	YPRESIEN (aquifère considéré)
+ 72,15 NGF	35,85 - 36,60 m	Argile grise	YPRESIEN

La coupe technique se résume comme suit :

- Margelle d'un mètre de hauteur,
- 0,00 - 16,50 m cuvelage béton de 2 m de \varnothing , collerette d'isolement à 2,70 m de profondeur
- 16,50 - 35,85 m crépines, \varnothing intérieur 600 mm, massif annulaire de graviers à l'extérieur. Position des filtres CUAU, inconnue
- fond du forage fermé.

Des tests de productivité ont été réalisés en novembre 1969. Les débits de 120, 100, 60 m³/h ont donné des rabattements respectifs de 20,6, 14,73 et 8,06 m, le temps de pompage est inconnu. Un essai le 7 mai 1980 a donné 50 m³/h pour un rabattement de 7,72 m en 5 h de pompage.

Le niveau piézométrique s'établissait alors à 13,13 m (+ 94,87 NGF). Actuellement, le puits est équipé de deux pompes immergées KSB, à déclenchement automatique, d'un débit unitaire de 50 m³/h.

3. - QUALITE DE L'EAU ET VULNERABILITE DU CAPTAGE

Les eaux sont bonnes au plan bactériologique et assez fortement minéralisées au plan chimique.

Au droit du puits, la protection de l'aquifère des Sables cuisiens n'est assurée que par 16,50 m de Calcaire grossier, calcaire le plus souvent diaclasé en grand où les circulations des eaux météoriques se font très rapidement.

Cependant, l'environnement de l'ouvrage est surtout constitué de forêts, l'habitation la plus proche se situant à 200 mètres vers le Sud en aval écoulement de la nappe, en bordure du CD 130.

4. - PERIMETRES DE PROTECTION

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiat qui correspond à la clôture existante se situe sur la parcelle 173 de la section B2 du cadastre de Drocourt.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le périmètre de protection rapproché englobe les parcelles suivantes :

- section C du cadastre d'Aincourt : parcelles 46 à 59, 62 proparte, 66 à 118, 119 proparte, 120 proparte, 121 proparte, 126 proparte,
- section B2 du cadastre de Drocourt : parcelles 94, 95 proparte, 96, 98 à 110, 116, 137, 167 à 175, 177 à 185 (182 proparte),
- section A du cadastre de Sailly : parcelles 4, 6 à 10, 12 proparte.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites ou réglementées les activités citées dans le document joint en annexe de ce rapport.

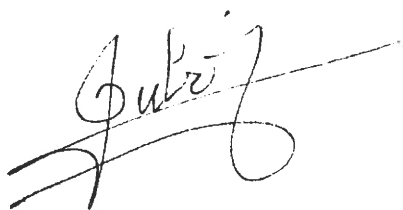
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Le périmètre de protection éloigné est porté sur le plan à 1/25.000 joint en annexe.

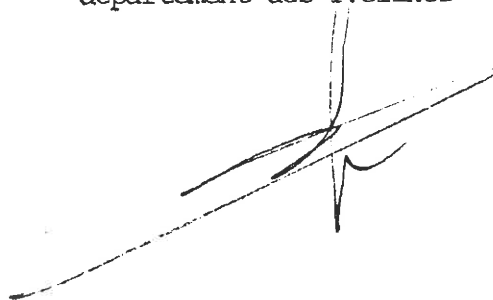
A l'intérieur de ce périmètre sont réglementées les activités décrites dans le même document.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 28 décembre 1983

D. DUBOIS
Technicien supérieur hydrogéologue

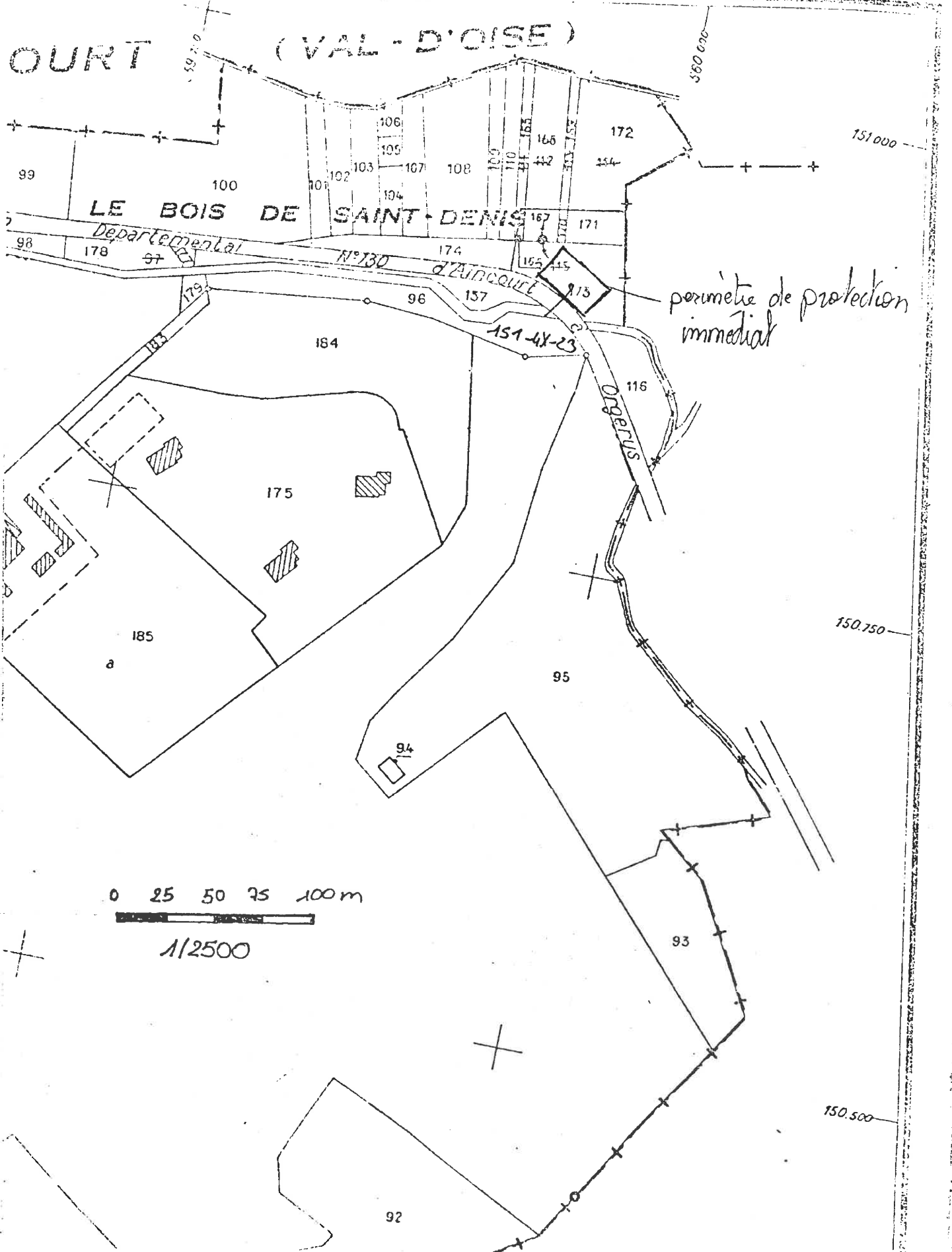
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dubois', with a long horizontal stroke extending to the right.

G. BERGER
Hydrogéologue agréé pour le
département des Yvelines

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Berger', with a long horizontal stroke extending to the right.

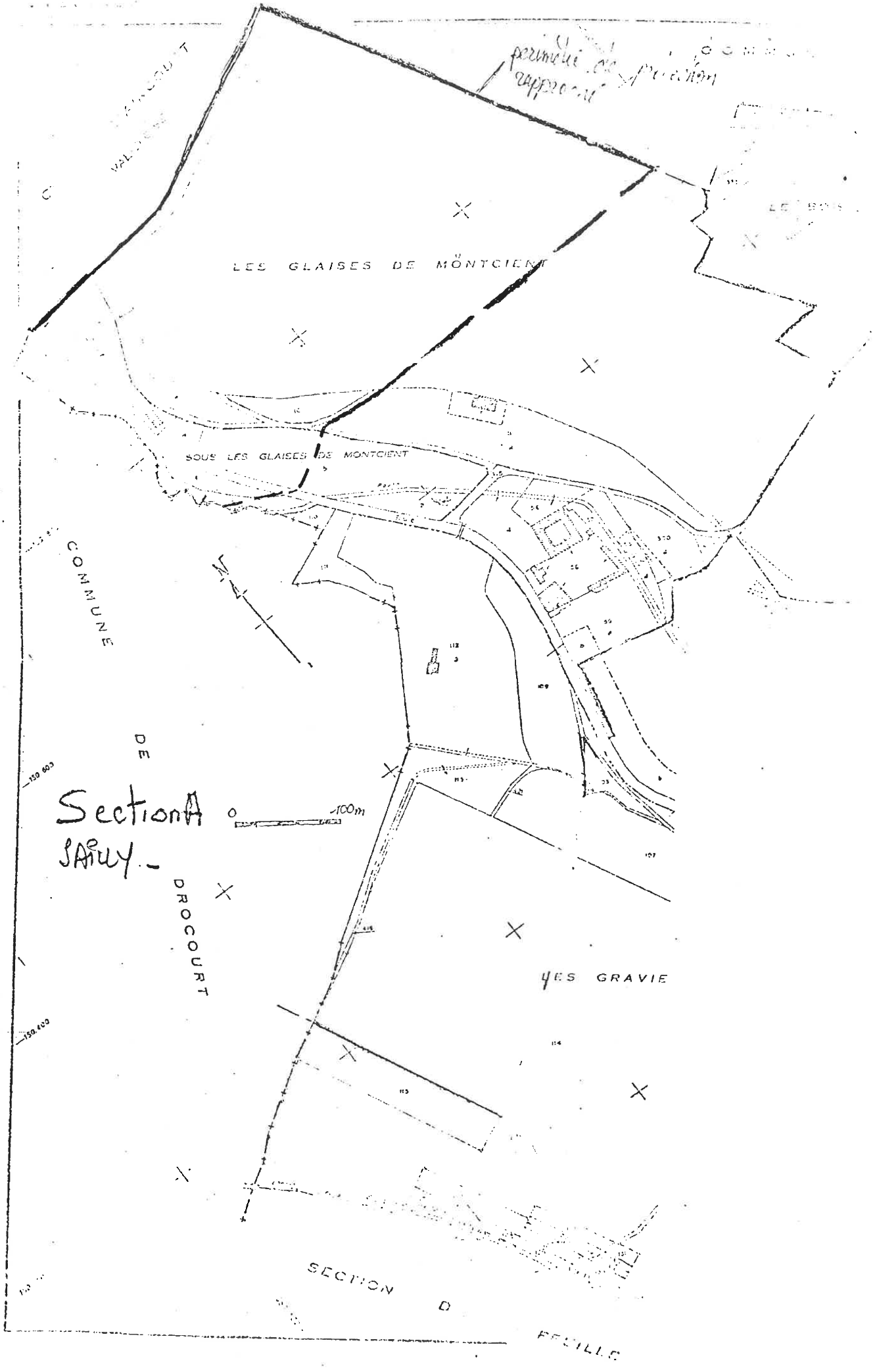
SECTION B FLE N° 2
DROCOURT

OURT (VAL-D'OISE)



0 25 50 75 100 m
1/2500

perimetre de protection
immediat



Section A
SARUY.

100m

DROCOURT

SECTION D

PAILLE

LES GLAISES DE MONTCIENT

SOUS LES GLAISES DE MONTCIENT

LES GRAVIE

COMMUNE

DE

perimetre de precision

DROCOURT

LE BOIS

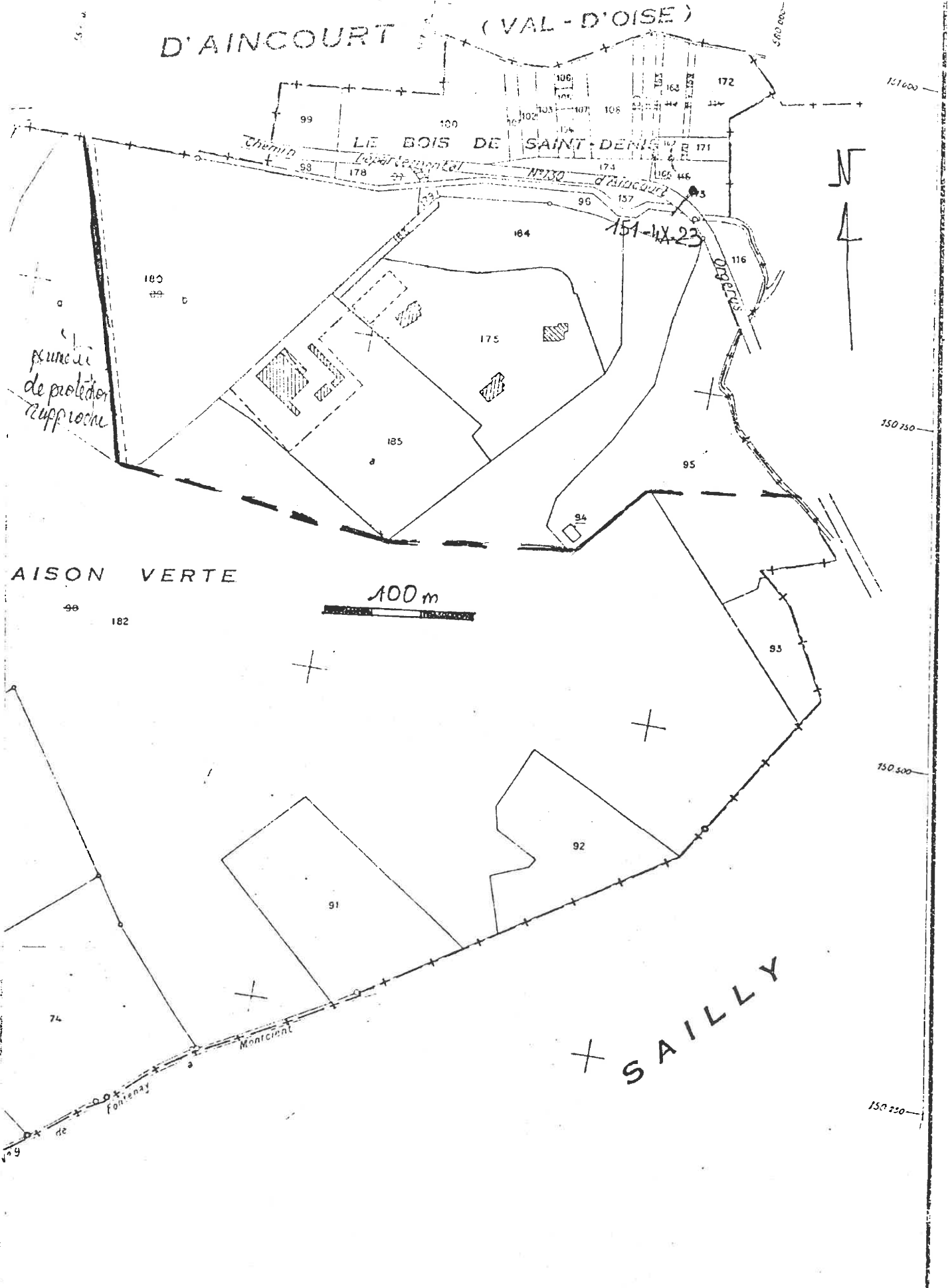
150 803

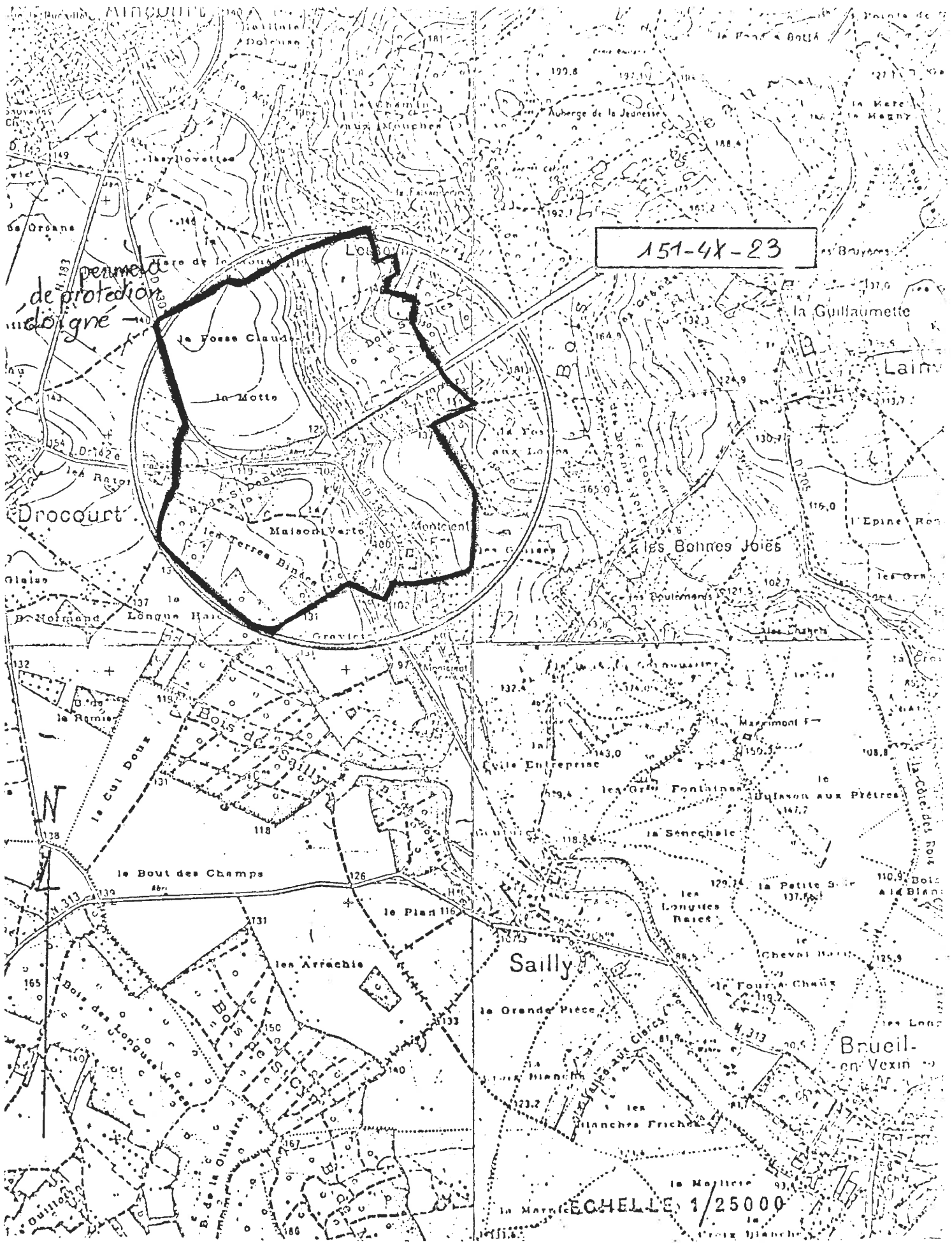
150 403

150 203

DROUOT
SECTION B FLE No 2

D'AINCOURT (VAL-D'OISE)





151-4X-23

permet de protéger de loigné

Sailly

Brueil-en-Vexin

ECHELLE 1/25000

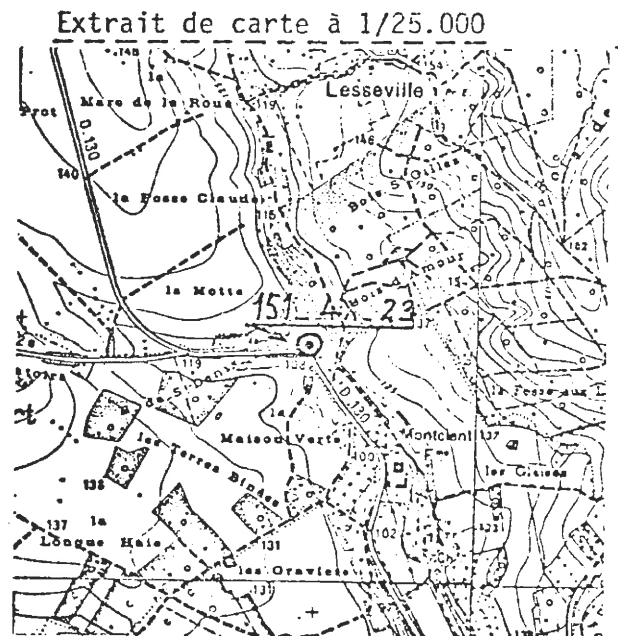
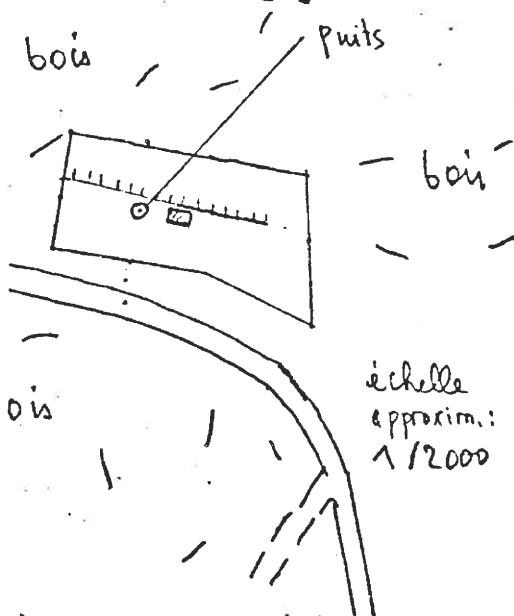
Date d'enquête : Mai 1980
Enquêteur : R. Mercier
Accompagnateur : S.F.D.E.

A. - LOCALISATION ET REFERENCES

- Commune : FONTENAY-DROCOURT *N° indice national : 151-4X-23
- Désignation : "Les Glaises - sous - Montcient" ou "Le Prieuré"
- Coordonnées L. : $x = 559,97$; $y = 150,89$; $z = +108 (\pm 2m)$
- Propriétaire : Syndicat de la Montcient Exploitant : S.F.D.E.
- N° Agence : Préleveur : 678009-S ; Compteur : 05724 X

B. - SITUATION ET ENVIRONNEMENT

Description : environnement immédiat = bois ; environnement éloigné = prairies et champs et hameau du golf. 2 villages au SSO



C. - RAPPORT GEOLOGUE AGREE et PERIMETRES DE PROTECTION

↑
a été promis

157. 4X - 0023

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

RÉGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST PAS GÉNÉRATRICE D'INDEMNISATIONS AUX TIERS

ACTIVITES	PÉRIMÈTRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiat	Rapproché	Éloigné	
CONFINEMENTS	Interdit	Interdit	Réglémentés	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement
CAPTAGES DE SOURCES	Interdits	Réglémentés	Réglémentés	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire
CAPTEURS	Interdites	Interdites	Réglémentées	Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation
CIMETIÈRES	Interdits	Interdits	Réglémentés	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Aucune habitation élevée, aucun puits creusé à moins de 100 m des nouveaux cimetières
DECHARGES CONTROLÉES	Interdites	Interdites	Réglémentées	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à 200 m d'une baignade, 500 m des eaux de surface et souterraines
DEPOTS DE FUMIERS ET FOSSES A PURIN	Interdits	Interdits	Réglémentés	Distance supérieure à : - 20 m des aqueducs d'eau potable, - 35 m des puits et citernes. Tout écoulement dans les cours d'eau, sources ou mares, puisards, bétaires, carrières est interdit. L'exécution de plateformes et de fosses étanches peut donc être imposée.
DEPOTS DE MATIÈRES PERMEABLES	Interdits	Interdits	Réglémentés	Interdits : - en carrières ou autres excavations, - à moins de 30 m des puits, sources, cours d'eau, etc. Pour utilisation agricole : - volume inférieur à 2.000 m ³ - déclaration préalable à la mairie - durée maximale d'un an
DÉTERMINÉS DE CERTAINES CATEGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits lorsque leur biodégradabilité n'atteint pas 90 %.
DÉVERSEMENTS OU DÉPÔTS DE MATIÈRES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL	Interdits	Interdits	Réglémentés	Interdits dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux souterraines (hormis les rejets recevant un traitement approprié et approuvés par l'autorité sanitaire départementale)
DÉVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX	Interdits	Interdits	Réglémentés	Les seuils d'exemption peuvent être rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.
DÉVERSEMENTS RADIOACTIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Des mesures de surveillance sont destinées à protéger les eaux souterraines.
ÉPANDAGE DES EAUX USEES	Interdit	Interdit	Réglémenté	Pour les établissements classés, le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
ÉPANDAGE DES LISIERS	Interdit	Interdit	Réglémenté	Pour les porcheries "établissements classés", le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS EPURATEURS	Interdits	Interdits	Réglémentés	Épandage souterrain interdit à moins de 35 m des puits destinés à l'alimentation humaine
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Réglémenté	Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine
HUILES ET LIQUIDES (DÉVERSEMENT)	Interdits	Interdits	Interdits	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit
HYDROCAPTEURS (LIQUIDES OU LIQUÉFIÉS) STOCKAGE SOUTERRAIN	Interdits	Interdits	Réglémentés	Éliminer toute possibilité d'intercommunication entre niveaux aquifères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimentation
LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglémentés	Pour les établissements classés, plusieurs mesures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines : - renouvellement périodique des épreuves, - contrôle de remplissage par un dispositif de sécurité, - interdiction du réservoir enfouï lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation du réservoir à double cuve. Pour les dépôts ne relevant pas d'établissements classés et dans les zones de protection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré. La distribution par canalisation y est interdite.
MATIÈRES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglémentées	Déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit. Utilisation agricole interdite dans les périmètres de protection immédiat et rapproché
PUISARDS ABSORBANTS	Interdits	Interdits	Interdits	Les puisards absorbants sont interdits. Les puits filtrants ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire
PUITS ET FORAGES	Interdits	Interdits	Réglémentés	Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire. Les prélèvements supérieurs à 8 m ³ /h doivent être déclarés.
PORCHERIES	Interdites	Interdites	Réglémentées	Les eaux résiduelles même traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux). L'épandage des lisiers ne doit pas entraîner une pollution des eaux souterraines
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglémentés	Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides et liquéfiés leur sont applicables
REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Interdits	Interdits	Réglémentés	Sont achés aux règlements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs
REJETS D'EAUX USEES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglémentés	Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiat et rapproché. La traversée du périmètre de protection éloigné est soumise à l'avis du géologue agréé de même que les rejets sur le sol : épandage avec ou sans utilisation agricole